

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Sous rappelés à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Chose jugée; motifs et dispositif; interprétation de conventions sociales. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Femme dotale; défaut d'emploi; responsabilité envers la femme. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Officiers ministériels; condamnation de dépens; sursis de mise à exécution; taxe; exécution forcée. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Société en commandite; souscription d'actions; acceptation par le gérant; preuve à sa charge; les bateaux à vapeur omnibus de la Seine. — Cour impériale de Nancy (2^e ch.): Notaire; certificat de propriété; restriction. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Don manuel; les héritiers de l'amiral russe Tchitchagoff; lettres de l'impératrice Catherine et de l'empereur Alexandre; demande à fin de restitution de manuscrits.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin. — Peine de mort; rejet. — Composition du jury de jugement; juré étranger; production de pièces; avant faire droit. — Tribunal de paix; outrage; pourvoi du ministère public; juridiction compétente; droit du ministère public; délai du pourvoi; pénalité. — Arrêté du sous-préfet; approbation du préfet; autorité municipale; compétence; divagation des chiens. — Jugement préparatoire; appel; non-recevabilité. — Cour impériale de Nancy (ch. correct.): Falsification de denrées alimentaires. — Cour d'assises de la Seine: Tentative de détournement commise à la poste. — Cour d'assises du Yar: Episode de 1851; tentative de meurtre et séquestration de personnes. — H^{on} Conseil de guerre de Paris: Coup de sabre; blessure grave faite à un habitant.

CHRONIQUE.

JURISPRUDENCE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 25 janvier.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS ET DISPOSITIF. — INTERPRÉTATION DE CONVENTIONS SOCIALES.

C'est le dispositif d'un arrêt qui constitue la chose jugée; mais, si généraux que soient les termes dans lesquels il est conçu, on doit fixer le sens de ces termes en rapprochant le dispositif des motifs qui l'accompagnent et des conclusions prises par les parties, et c'est par le résultat de cette comparaison qu'on peut déterminer l'étendue de la chose jugée.

Spécialement, lorsque deux personnes ont formé une société ayant pour objet une exploitation immobilière et qu'un arrêt ordonne, conformément à l'acte social, la distraction au profit de l'un des associés de tous les produits que la terre a rendus pendant une certaine période, un arrêt postérieur a pu, sans violer les principes de la chose jugée, interpréter l'acte social pour lui demander le sens du mot *produit*, s'il ne paraît pas résulter, de la combinaison du dispositif du premier arrêt avec les motifs qui l'accompagnent et les conclusions qui l'ont précédé, que cet arrêt ait voulu déterminer le sens de ce mot, eu égard aux conventions sociales.

La question dont le sommaire précède avait été jugée en sens inverse par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 novembre 1848, cassant un arrêt rendu par la Cour de Dijon, le 8 mai 1845, au profit du sieur Duvaull-Laty, contre les héritiers Revial, pour violation de la chose jugée, entre les mêmes parties par la même Cour le 6 février 1843.

La Cour de Besançon, saisie de la question par suite du renvoi prononcé par la Cour de cassation, l'avait résolue dans le même sens que la Cour de Dijon, par arrêt rendu en audience solennelle le 31 mars 1851.

La Cour de cassation, statuant toutes chambres réunies, par suite du pourvoi dirigé contre ce dernier arrêt, a confirmé définitivement cette doctrine en rejetant le pourvoi des héritiers Revial, au rapport de M. le conseiller Legagneur, contrairement aux conclusions de M. le procureur général de Royer.

Plaidants, M^{rs} Delachère pour les héritiers Revial, demandeurs en cassation, et M^{rs} Devaux pour le sieur Duvaull-Laty, défendeur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 27 janvier.

FEMME DOTALE. — DÉFAUT D'EMPLOI. — RESPONSABILITÉ ENVERS LA FEMME.

Le père qui, par le contrat de mariage de sa fille, s'est obligé à faire emploi d'une somme qu'il lui a constituée comme dotale, est personnellement responsable de la perte résultant pour elle du défaut d'emploi stipulé.

M^{rs} Devaux a contracté deux mariages successifs, trois enfants sont nés de chacune de ces unions. En donnant pour mari à M^{rs} Sophie Devaux, l'une de ses filles, M. Ledoux, commissaire-priseur, fils de l'illustre astronome de ce nom, le contrat du 15 janvier 1830, ses droits et reprises dans la succession de sa mère et de son aïeul. On pensait alors que le chiffre de ces droits et reprises s'éleverait à 100,000 fr. Il fut stipulé expressément que, sur le montant de ces droits, 20,000 fr. seraient soumis au régime

dotal, et prélevés en premier lieu pour fournir au Trésor le cautionnement auquel M. Delalande était soumis en sa qualité de commissaire priseur, ou pour rembourser, avec subrogation, les sommes qui auraient été prêtées pour cet objet, le tout avec déclaration de l'origine des deniers pour faire acquiescer à M^{rs} Delalande le privilège de second ordre. On ajoutait qu'en cas de remboursement par le Trésor de ladite somme, elle serait employée en acquisitions soit de rentes sur l'Etat, soit d'immeubles, ou en placement sur privilège ou sur hypothèque, et que les fonds ainsi placés et les biens et rentes ainsi achetés seraient aussi frappés de dotalité. Enfin, le soin de suivre cet emploi fut confié par le contrat à M. Devaux. Sur le surplus des sommes revenant à M^{rs} Delalande, 55,000 fr. devaient être affectés au paiement à faire par M. Devaux aux créanciers de M. Delalande. M. Devaux a versé, sans appeler M. et M^{rs} Delalande, 40,000 fr. à M. Stassé, pré-décès de M. Delalande. Lors de la reddition du compte de tutelle à sa fille, il a fixé à 66,000 fr. seulement, au lieu de 100,000 fr. qu'on avait espérés, les droits et reprises à elle constitués en dot.

M. Delalande a été, en 1848, déclaré en état de liquidation judiciaire: M^{rs} Delalande a fait prononcer sa séparation de biens, mais elle n'a pu exercer utilement ses droits résultant de la liquidation que jusqu'à concurrence de 2,500 fr. en objets de ménage. Dès lors elle a formé contre M. Devaux une demande en responsabilité résultant de la perte de la somme de 20,000 fr. non employée en conformité de la stipulation matrimoniale.

Cette demande a été rejetée par jugement du Tribunal de première instance du 27 janvier 1853, ainsi conçu:

« Le Tribunal, »
 « Attendu qu'il résulte des dispositions du contrat de mariage des époux Delalande, passé devant Daulou-Dumesnil et son collègue, notaires à Paris, à la date du 15 janvier 1830, enregistré, que si une somme de 20,000 fr., formant partie de l'apport de la future épouse, a été stipulée dotale, et que Devaux père fut chargé d'en surveiller l'emploi, il résulte des mêmes dispositions que cet emploi pouvait être effectué, soit en fournissant au trésor le montant du cautionnement du futur époux, soit en désintéressant ses créanciers; »
 « Attendu qu'il n'est pas contesté que la somme dont il s'agit a servi à désintéresser le prédécès de Delalande, créancier privilégié pour le montant du prix de sa charge; »
 « Que Devaux a conséquemment satisfait aux obligations qui lui incombent, et qu'aucune action en responsabilité ne peut être intentée contre lui; »
 « Déboute la femme Delalande de sa demande en garantie; »
 « Condamne, etc. »

M^{rs} Delalande a interjeté appel. M^{rs} Busson, son avocat, expose que c'est par erreur que le Tribunal a supposé que M. Devaux fut autorisé, par le contrat, à désintéresser, avec les 20,000 fr., les créanciers de M. Delalande, qu'il ne devait payer qu'à mesure les 55,000 fr. désignés aussi au contrat.

Quant à l'adhésion que M^{rs} Delalande aurait donnée à la dérogation apportée à l'exécution du contrat, l'avocat faisait observer que cette adhésion, émanée d'une mineure, ne saurait prévaloir sur une clause aussi formelle tendante à lui assurer les garanties du régime dotal, auquel elle ne pouvait valablement renoncer quant à cette somme de 20,000 fr.;

M^{rs} Flayol, au nom de M. Devaux, en demandant la confirmation du jugement, ne s'opposait pas à ce qu'il fût statué par d'autres motifs.

Mais, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour, »
 « Considérant qu'il a été stipulé, dans le contrat de mariage des époux Delalande, que sur les sommes apportées par la femme Delalande, 20,000 fr. auraient le caractère dotal, et qu'ils seraient employés par Devaux père soit à former le cautionnement que Delalande avait à fournir en qualité de commissaire-priseur, soit à rembourser ceux qui en auraient fait l'avance à Delalande, avec subrogation dans les droits de ces prêteurs; »
 « Considérant que cette condition n'a pas été remplie; »
 « Que, de son aveu, Devaux a donné une destination différente aux 20,000 fr. confiés à sa sollicitude; qu'il les a remis aux créanciers de Delalande, et qu'il est arrivé que, par suite de la faillite de celui-ci, la somme est entièrement perdue pour la femme Delalande; »
 « Considérant que le préjudice qu'elle éprouve provient de la faute de Devaux et qu'il en est réparateur; »
 « Que vainement, pour échapper à la responsabilité réclamée contre lui, Devaux invoque une quittance qui lui aurait été donnée par les époux Delalande conjointement, et qui contiendrait la ratification expresse des placements ou emplois opérés par ses soins; »
 « Qu'en quelques termes que cette quittance ait été rédigée, il n'en peut résulter une dérogation valable aux garanties stipulées au profit de la femme dotale, les conventions matrimoniales ne pouvant, après le mariage, du consentement même des époux, subir des modifications; »
 « Infirmé, au principal, condamne Devaux à payer à la femme Delalande, sa fille, la somme de 20,000 fr., à charge par celle-ci d'en faire emploi conformément aux dispositions du contrat de mariage; »
 « Condamne à payer les intérêts de ladite somme de 20,000 fr. à compter du jour de la demande, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 10 janvier.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — CONdamnATION DE DEPENS. — FRAIS DE MISE A EXÉCUTION. — TAXE. — EXÉCUTION FORCÉE.

La partie qui a obtenu condamnation de dépens a, pour le recouvrement des frais de mise à exécution dument taxés, les voies de contrainte qui dérivent du jugement de condamnation, lequel comprend virtuellement tous les frais d'exécution faits ou à faire, et implique nécessairement tous les moyens d'exécution forcée que la loi autorise.

Spécialement, lorsqu'au cours d'une poursuite d'exécution le débiteur offre réellement, outre le principal et les intérêts, le montant des dépens liquidés, plus une somme quelconque pour ceux non liquidés, sauf à parfaire, le créancier qui accepte ces offres, sous la réserve des frais non liquidés, peut, après taxe régulière de ces frais, reprendre la poursuite d'exécution jusqu'à parfait paiement; il peut même, pour ces frais, obtenir, s'il y a lieu, un supplément d'exécutoire.

Cette décision peut être considérée comme l'abandon,

dans une certaine mesure, du système contraire consacré par un arrêt émané de la même chambre de la Cour et qui porte en substance que la condamnation aux dépens ne comprend pas les frais des actes de poursuite faits pour son exécution. (V. *Gazette des Tribunaux* du 15 juillet 1853.)

Par un arrêt infirmatif, en date du 4 juillet dernier, le sieur Pujole a été condamné aux dépens envers le sieur Rey. M^{rs} Delaine, avoué distractionnaire de ces dépens, a levé et fait signifier l'exécutoire de dépens à la partie condamnée. Il allait être procédé à la saisie-exécution lorsque le débiteur a fait offres réelles du montant de l'exécutoire, et de plus d'une somme de 1 fr. 10 c. pour les frais non liquidés, sauf à parfaire. M^{rs} Delaine accepta ces offres sous la réserve des dépens non liquidés qu'il présentait ensuite à la taxe, et pour lesquels il demanda et obtint de la Cour un supplément d'exécutoire.

Sur la signification qui lui en fut faite, le sieur Pujole forma opposition à cet exécutoire supplémentaire, soutenant que l'arrêt de condamnation n'avait pu prononcer et n'avait pas prononcé en effet la condamnation aux frais des actes de poursuite à faire pour son exécution, ces actes n'existant pas au jour où il a été rendu; cet arrêt ne pouvait donc servir de base au supplément d'exécutoire délivré.

Sur cette contestation, la Cour, jugeant en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que les frais de mise à exécution d'un titre paré sont l'accessoire du principal; que, suivant l'article 622 du Code de procédure civile, ils doivent être payés avec le principal sur le prix de la vente pour laquelle ils ont été faits; »

« Qu'il n'est donc pas possible de refuser à la partie qui a obtenu arrêt, pour le recouvrement des frais de mise à exécution dument taxés, les voies de contrainte qui dérivent de la condamnation aux frais; »

« Qu'une semblable condamnation renferme virtuellement tous les frais faits et à faire pour que force demeure à justice, et implique nécessairement tous les moyens d'exécution forcée que la loi autorise; »

« Que d'ailleurs la taxe est régulière; »
 « Déboute Pujole de son opposition à l'exécutoire. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTION D' ACTIONS. — ACCEPTATION PAR LE GÉRANT. — PREUVE A SA CHARGE. — LES BATEAUX A VAPEUR OMNIBUS DE LA SEINE.

L'obligation de payer le montant d'une souscription d'actions industrielles n'existant que lorsque cette souscription a été acceptée par le gérant, et qu'ainsi le contrat synallagmatique a été formé, c'est au gérant à établir que la lettre missive contenant son acceptation de la souscription est parvenue aux mains du souscripteur.

Nous avons récemment entretenu nos lecteurs (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} décembre dernier) d'un procès auquel a donné lieu la constitution de la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine. Il s'agissait alors comme aujourd'hui d'actionnaires qui refusaient de payer le montant des actions par eux souscrites et qui défendaient à une demande en renvoi devant arbitres-juges, en prétendant qu'ils étaient étrangers à la société et ne pouvaient être considérés comme souscripteurs d'actions.

Plusieurs alors y furent renvoyés et parmi eux M. Ledoux; mais l'arrêt de la Cour était par défaut contre lui. Il a formé opposition, et la Cour était aujourd'hui saisie de cette opposition.

Voici le texte du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mars 1853, qui avait accueilli la demande de MM. Lecus et C^o, gérant de la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine:

« Le Tribunal, »
 « Qui M^{rs} Eugène Lefèvre pour Lecus et noms, M^{rs} Baudoin pour Chantrot et Roux-Lavergne, M^{rs} Dillais pour Ledoux, etc., en leurs défenses et conclusions respectives, et après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant à l'égard de toutes les parties en cause; »

« En ce qui touche Ledoux: »
 « Attendu qu'à la date du 13 novembre 1852, Ledoux a demandé à être compris comme actionnaire pour deux cents actions dans l'entreprise des vapeurs omnibus de la Seine; »

« Attendu que la correspondance en date du 29 novembre constate qu'avis a été donné au défendeur qu'il était compris dans la répartition pour le nombre des actions pour lequel il s'était porté souscripteur; que les renseignements recueillis établissent que cet avis est parvenu à la connaissance de Ledoux; »

« Attendu que Ledoux ayant ainsi manifesté l'intention d'accepter l'offre de souscription faite par les gérants, et les gérants ayant acquiescé à sa demande de concours, ce consentement sur un même objet et dans un même but a engendré un contrat synallagmatique parfait qui établit un lien indissoluble entre les parties et investit Ledoux de la qualité d'actionnaire qu'il ne peut aujourd'hui dénier; qu'il en ressort qu'il ne saurait se refuser au renvoi devant arbitres-juges. »

M^{rs} Senard, avocat de M. Ledoux, a attaqué ce jugement, soutenant qu'il ne suffisait pas, pour prouver que son client avait été accepté comme souscripteur d'actions par Lecus et C^o, d'établir par les registres de la société qu'une circulaire contenant acceptation des souscriptions avait été préparée et qu'elle était destinée entre autres à M. Ledoux; qu'il fallait justifier en outre, de la façon la plus évidente, que cette circulaire avait été réellement adressée et qu'elle était parvenue à M. Ledoux, ce que celui-ci dénie de la façon la plus énergique.

M^{rs} Paillet, avocat de M. Lecus et C^o, s'est efforcé d'établir que la lettre circulaire adressée aux actionnaires dont les souscriptions avaient été acceptées était parvenue à M. Ledoux, l'un d'eux; les registres de la société constatent que son nom figure au milieu de ceux auxquels elle était destinée. A tous ceux-ci elle a été adressée par la poste et affranchie pour éviter qu'elle ne fût refusée. Tous l'ont reçue, car beaucoup l'ont remise, à l'occasion du procès, à M. Lecus, lequel en a fait une liasse qui est à son dossier. Pourquoi M. Ledoux ne l'aurait-il pas reçue comme eux? Il serait alors le seul avec MM. Roux et Chantrot, lesquels ont perdu leur procès, car seul il méconnaît le fait de la réception, fait avoué par tous les au-

tres intéressés.

Contrairement à ce système, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que si, par lettre du 13 novembre 1852, Ledoux a demandé à Lecus de le comprendre pour 200 actions dans la société des bateaux à vapeur omnibus de la Seine, il n'est pas établi que Lecus ait promis de les accorder, que Ledoux ne soit parvenu à la circulaire du 22 novembre suivant destinée aux souscripteurs, et les informant que les actions par eux demandées leur seraient délivrées, et que Lecus ne prouve pas que cette circulaire soit parvenue aux mains de Ledoux; »

« Que dès lors la lettre de Ledoux ne peut être considérée que comme une simple proposition qui ne pouvait l'engager et devenir obligatoire qu'autant qu'elle serait formellement acceptée; »

« Qu'il ne résulte pas des documents de la cause le concours des volontés et le consentement réciproque nécessaire pour former un lien de droit et un contrat entre les parties; »

« Infirme; »
 « Déboute Lecus et C^o de leur demande en renvoi devant arbitres-juges. »

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Collignon, conseiller.

Audience du 6 décembre.

NOTAIRE. — CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — RESTRICTION.

Le notaire appelé, par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII, à délivrer au légataire d'une inscription de rente sur l'Etat le certificat de propriété nécessaire pour en obtenir le transfert, ne peut insérer dans ce certificat des énonciations tendant à présenter, comme sujet à contestation, le droit à ladite rente.

Il doit délivrer un certificat pur et simple, sa mission étant non d'apprécier, mais de constater le titre de propriété et la possession.

Par testament olographe, régulier en la forme, la dame Lefèvre avait institué son mari pour légataire universel, avec cette clause que, lors de la mort du sieur Lefèvre, ce qui resterait des biens légués retournerait à la sœur de la testatrice, au cas où elle ne serait pas mariée.

Cette disposition contenait une substitution connue sous le nom de substitution de *eo quod supererit*.

Dans les biens légués se trouvait une rente sur l'Etat. Aux termes des articles 6 et 7 de la loi du 28 floréal an VII, elle ne pouvait être inscrite au nom du légataire que sur le rapport de l'ancien extrait, joint à un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du titre translatif, certificat contenant les noms, prénoms et domicile de celui au profit duquel la mutation doit s'opérer, « ainsi que la qualité en laquelle il procède et possède. »

M^{rs} Ancel, notaire dépositaire du testament, au lieu de délivrer au sieur Lefèvre un certificat de propriété pur et simple, crut devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, dans le cas où le testament serait attaqué comme contenant une substitution prohibée, transcrire dans le certificat la clause relative à cette substitution, en y joignant l'expression de ses doutes personnels sur la validité du legs.

Le Trésor refusa d'opérer le transfert sur ce certificat. Un jugement du Tribunal de Lunéville condamna M. Ancel à délivrer un certificat de propriété pur et simple et conforme aux termes de la loi.

M. Ancel, ayant interjeté appel de ce jugement, soutenait devant la Cour qu'il ne pouvait être tenu d'attester comme certain un droit de propriété susceptible d'être contesté.

La validité des substitutions de la nature de celle écrite dans ce testament n'étant pas unanimement reconnue (voir sur ce point Sir., tome XIX, part. 11, pages 58 et suiv.), la propriété de la rente léguée était donc sujette à controverse. Le notaire ne pouvait donc délivrer un certificat de propriété pur et simple, sans engager sa responsabilité personnelle. (Bordeaux, 6 mars 1844, Sirey, 44, 2, 359.)

S'il avait été obtenu par le sieur Lefèvre une ordonnance d'envoi en possession, cette ordonnance, rendue en l'absence de tout contradictoire, pour donner la force exécutoire au testament, n'avait pas eu pour effet de purger le vice qu'il pouvait contenir, ni de rendre inattaquable la propriété de la rente léguée.

M. Ancel prétendait donc qu'il était fondé à ne constater le droit de propriété que tel qu'il résultait du testament, c'est à dire à rapprocher comme il l'avait fait la disposition qui attribuait la propriété de la rente au sieur Lefèvre de la clause qui pouvait entraîner l'annulation du legs.

On répondait, au nom du sieur Lefèvre, qu'il n'appartenait pas au notaire de se constituer juge de la validité du testament fait à son profit et dont l'exécution avait été ordonnée par le juge; qu'aux termes de la loi du 28 floréal an VII, le notaire ne devait pas garantir sous sa responsabilité la validité du droit de propriété, mais attendre l'existence du titre de propriété et le fait de la possession; que dans l'espèce il y avait titre, consistant dans ce testament, et possession prise en vertu de l'ordonnance du juge; que le notaire n'avait qu'à certifier ces deux points, sa tâche se bornant à une constatation, et non à une appréciation.

La Cour a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sautbreuil, l'arrêt confirmatif dont voici le texte:

« Attendu que le notaire Ancel est détenteur du testament olographe fait par Henriette Vuillaume au profit de Dominique Joseph Lefèvre, son mari, qu'elle a institué son légataire universel; »

« Attendu que la dame Lefèvre étant décédée sans laisser d'héritiers à réserve, son héritier institué a été saisi de plein droit de sa succession sans obligation de demande en délivrance; »

« Que son titre d'héritier universel translatif de propriété a reçu force exécutoire par l'ordonnance d'envoi en possession; »
 « Attendu que cette ordonnance n'a point été décernée sans examen du titre qui la provoquait, et, quant à sa forme, à la valeur de ses dispositions, à la qualité et aux droits de la partie requérante; »

« Attendu qu'aucune opposition ou appel n'est intervenue contre cette ordonnance déjà ancienne; »
 « Qu'aucune dénégation d'écriture ou de signature, qu'aucun acte conservatoire, qu'aucune opposition même à la délivrance du certificat de propriété sollicité n'est intervenue; »

« Que Lefèvre, dès lors, ayant tout au moins un titre apparent, provision doit lui être accordée, la propriété ne pouvant rester incertaine ;
 « Attendu que le notaire certificateur n'est appelé qu'à constater le fait matériel et constant de la propriété ; qu'il n'est garant que de la vérité des faits qu'il atteste ;
 « Que si, dans des cas rares et exceptionnels et lorsque ses lumières et son expérience lui font défaut, il croit devoir refuser le certificat sollicité, il assume sur lui toute la responsabilité de son refus ;
 « Attendu que, dans l'espèce, les formalités remplies, le silence des parties qui pourraient avoir intérêt, le titre apparent qui doit emporter provision, le texte d'ailleurs du testament, exclusif de toute entente incertaine, et dès lors de toute contestation fondée, lui faisaient une obligation de délivrer pur et simple, sans réserve hypothétique, le certificat que Lefèvre exigeait de lui ;
 « Que si, dans de telles circonstances, les notaires avaient à leur gré un pouvoir discrétionnaire, les intérêts des citoyens pourraient être gravement compromis ;
 « Attendu que la résistance sans fondement du notaire Ancel, et basée seulement sur ses craintes chimériques, doit entraîner sa condamnation aux dépens ;
 « Par ces motifs,
 « La Cour met l'appel au néant, avec amende et dépens. »
 (Plaidants, M^e Volland pour M. Ancel, et M^e Mamelet pour le sieur Lefèvre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 25 janvier.

DON MANUEL. — LES HÉRITIERS DE L'AMIRAL RUSSE TCHITCHAGOFF. — LETTRES DE L'IMPÉRATRICE CATHERINE ET DE L'EMPEREUR ALEXANDRE. — DEMANDE A FIN DE RESTITUTION DE MANUSCRITS.

(V. la Gazette des Tribunaux des 29 décembre et 12 janvier.)

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Le Tribunal,
 « Attendu que l'amiral Tchitchagoff est décédé sujet anglais ; que par son testament, reconnu valable suivant la législation anglaise, il a exclu du partage de sa succession la comtesse du Bouzet, sa fille, comme ayant reçu de lui, pendant sa vie, une somme au moins égale à sa part héréditaire ;
 « Que, dès lors, les demandeurs, comme seuls héritiers de leur père et grand-père, sont fondés à réclamer tous les objets mobiliers qui se sont trouvés dans la succession de leur auteur ;
 « Que ce droit n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par les défendeurs, quant au principe, et sauf l'application à en faire à tels ou tels objets ;
 « En ce qui touche spécialement : 1^o les livres, hardes et bijoux ; 2^o les lettres de l'impératrice Catherine II ;
 « Attendu que les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice ;
 « En ce qui touche les lettres de l'empereur Alexandre :
 « Attendu que la comtesse du Bouzet justifie en avoir fait remise entre les mains de l'empereur de Russie ;
 « Attendu qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'accomplir un devoir qui lui était dicté par l'intelligence éclairée des volontés de son père ;
 « Que sa conduite, dans cette circonstance, a même été approuvée par ceux de ses cohéritiers qui sont majeurs ;
 « En ce qui touche les manuscrits ;
 « Attendu qu'ils n'ont pas été compris dans l'inventaire, et qu'il n'est pas articulé qu'ils se trouvaient sous les scellés ;
 « Qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'ils étaient entre les mains de la comtesse du Bouzet dès avant le décès de l'amiral, et qu'elle les tenait de lui-même ;
 « Attendu qu'un manuscrit étant un objet matériel, susceptible de tradition manuelle, la remise qui en est faite implique par elle seule l'abandon de toute propriété, quand d'ailleurs cette pensée n'est pas contredite par les circonstances qui ont précédé ou accompagné la remise ;
 « Attendu que, dans l'espèce, la volonté du défunt de transmettre un droit de propriété à la comtesse du Bouzet, sur ces manuscrits, est établie de la manière la plus certaine par les déclarations d'Acton, un des exécuteurs testamentaires, déclarations faites dans les formes solennelles, admises par les lois anglaises ;
 « Attendu qu'on doit d'autant moins hésiter à respecter la volonté du défunt, au sujet des manuscrits dont il s'agit, que, suivant les défendeurs eux-mêmes, ils ne peuvent être considérés que comme des matériaux recueillis par l'amiral, pour servir aux mémoires de sa vie, et qu'ils ne constituent pas dès lors un ouvrage prêt à être livré à l'impression, et présentant par suite une valeur actuelle ;
 « Attendu que des documents de cette nature ne sauraient être remis indifféremment à tel ou tel héritier, quand celui de qui ils émanent a indiqué la personne à laquelle il entend qu'ils soient confiés ;
 « Qu'en effet, son choix peut être le résultat de sa confiance dans les connaissances et dans le caractère de cette personne, et de la persuasion où il était que ces documents ne seraient mis en œuvre que de la manière et avec la mesure qu'il l'aurait fait lui-même ;
 « Par ces motifs,
 « Donne acte aux époux du Bouzet de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à la justice du Tribunal, en ce qui concerne la remise des livres, hardes et bijoux, et des lettres de l'impératrice Catherine ;
 « Leur donne acte aussi de ce qu'ils déclarent avoir remis à Sa Majesté l'empereur de Russie les lettres de l'empereur Alexandre ;
 « Leur donne acte, enfin, de ce qu'ils offrent de remettre à chacune des branches de la famille une des trois lettres de l'empereur Alexandre, renvoyées par Sa Majesté l'empereur de Russie ;
 « Ordonne que les livres, hardes et bijoux, ainsi que les lettres de l'impératrice Catherine, seront remises aux défendeurs dans les huit jours de la signification du présent jugement, ainsi que deux des trois lettres de Sa Majesté l'empereur de Russie, à leur choix ;
 « Déclare les défendeurs mal fondés dans le surplus de leurs demandes, notamment en ce qui touche la remise des manuscrits ;
 « Et, attendu la qualité des parties, compense les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 janvier.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Eugène Boquet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 22 décembre 1853, pour assassinat.
 M. Aylies, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Châtignier, avocat d'office.

COMPOSITION DU JURY DE JUGEMENT. — JURÉ ÉTRANGER. — PRODUCTION DE PIÈCES. — AVANT FAIRE DROIT.

Lorsqu'il s'est trouvé dans le jury de jugement un juré que le demandeur prétend être étranger, il y a lieu, malgré la production de certaines pièces tendant à prouver que ce juré ne jouit pas de la qualité de français, et quel que soit d'ailleurs le caractère authentique de ces pièces, d'ordonner, par avant faire droit, que M. le procureur général sera informé de cette circonstance et mis ainsi à même de produire tous documents authentiques pouvant ou corroborer ceux déjà produits par le demandeur en cassation, ou les détruire.
 Avant faire droit, sur le pourvoi de Etienne Mothu,

contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vol.
 M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Marmier, avocat.

TRIBUNAL DE PAIX. — OUTRAGE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — DROIT DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI DU POURVOI. — PÉNALITÉ.

Le pourvoi en cassation contre un jugement émané d'une juridiction civile qui a condamné à l'emprisonnement et à l'affiche pour outrages à elle adressés dans le cours de son audience, doit être déferé à la chambre criminelle, et non à la chambre civile de la Cour de cassation.

Lorsque c'est la juridiction du juge de paix, statuant dans une instance civile, qui a été ainsi outragée, son jugement qui réprime l'outrage doit être réputé rendu en matière de simple police, et dès lors l'officier exerçant ordinairement les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police est compétent pour former un pourvoi en cassation contre ce jugement.

Mais si, pendant que le juge civil dressait procès-verbal de l'outrage, le contrevenant a quitté le prétoire avant la prononciation du jugement, ce jugement doit être considéré comme rendu par défaut ; dès lors le ministère public, à peine de non-recevabilité, ne peut former son pourvoi en cassation que dans les trois jours à partir du dernier jour du délai de l'opposition ; son pourvoi est donc sans effet s'il a été formé dans les trois jours à partir de sa signification.

Les outrages commis à l'audience contre un magistrat sont réprimés par l'art. 222 du Code pénal, et non par les articles 10 et 11 du Code de procédure civile et 505 du Code d'instruction criminelle. (Ce moyen a donné lieu, de la part de M. l'avocat-général Bresson, au nom du procureur général en la Cour de cassation, à un pourvoi dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 442 du Code d'instruction criminelle.)

Toutes ces questions ont été résolues sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Yvieux (Gironde), contre un jugement de ce Tribunal qui a condamné le sieur Dumoulin à trois jours d'emprisonnement et à l'affiche du jugement pour outrages à M. Meynier, suppléant du juge de paix de ce canton tenant l'audience civile.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ DU SOUS-PRÉFET. — APPROBATION DU PRÉFET. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — COMPÉTENCE. — DIVAGATION DES CHIENS.

C'est aux maires seuls qu'il appartient de prendre des arrêtés municipaux ayant pour but de défendre la divagation des chiens dans les rues de leur commune ; aucune loi ne confère ce droit aux sous-préfets, lors même que les arrêtés de ces fonctionnaires seraient approuvés par les préfets d'une manière légale, ce qui, dans l'espèce, pouvait souffrir quelque difficulté ; car, aux termes des diverses législations sur la matière, les préfets ne peuvent prendre dans leurs départements que des arrêtés ayant un caractère de sûreté générale ; ils ne peuvent prendre des arrêtés applicables à une seule commune.

En conséquence, est illégal et non obligatoire l'arrêté du préfet de la Gironde approuvant celui du sous-préfet de la Réole, défendant la divagation des chiens dans les rues de cette ville ; un arrêté de cette nature rentrerait exclusivement dans la compétence de l'autorité municipale.

Rejet des pourvois du ministère public près le Tribunal de simple police de Pellegrue, contre deux jugements de ce Tribunal, du 17 août 1853, qui a relaxé les sieurs Boucherie et Brun de la contravention à un pareil arrêté.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — NON RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'appel contre un jugement préparatoire.

Doit être considéré comme jugement préparatoire celui qui, avant de statuer sur deux exceptions tirées la première de la maxime : « Una via electa, non datur recursus ad alteram », en ce que la demande dont était saisie la juridiction correctionnelle aurait été antérieurement portée devant la juridiction civile, à fins de dommages et intérêts ; et la seconde de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, les faits ne constituant ni délit ni contravention, ordonne une audition de témoins, « sans rien préjuger, y est-il dit, sur les exceptions proposées, tous droits et dépens réservés. »

Rejet du pourvoi du sieur Belgrand, directeur des forges de Tronçais, Guillemain et autres, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, chambre correctionnelle, du 19 août 1853, qui a déclaré son appel non-recevable dans le procès contre eux-poursuivi par le comte de Pons.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Reverchon, pour les demandeurs, et M^e Frignet, pour le défendeur.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Collignon, conseiller.

Audience du 10 janvier.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

Le mélange de farine de féverole à la farine de froment peut ne pas tomber sous l'application des art. 1^{er} et 3 de la loi du 27 mars 1831, lorsqu'il est reconnu que ce mélange a eu lieu sans intention frauduleuse et pouvait être utile à la fabrication du pain.

Dans le courant du mois de juillet 1853, une descente fut opérée par la police chez les boulangers, les meuniers et les marchands de farine de la ville d'Épinal. Un grand nombre d'échantillons de farines de plusieurs qualités furent saisis et soumis à une analyse chimique qui constata que ces farines contenaient pour la plupart de la farine de féverole dans la proportion de un à quatre pour cent.

Les sieurs Lambert Grosjean et Morel, meuniers, et les sieurs Laurent, Coutret, Cherrier et Abuel, boulangers, furent, par suite de ces constatations, traduits devant le Tribunal correctionnel d'Épinal, sous prévention d'avoir falsifié et mis en vente des substances ou denrées alimentaires.

La prévention fut déclarée n'être pas suffisamment établie à l'égard de Grosjean ; mais les cinq autres prévenus ayant été reconnus coupables, furent condamnés, le premier à 25 fr. et les autres à 16 fr. d'amende, en vertu des articles 423 du Code pénal, 1^{er} et 3 de la loi du 27 mars 1851.

Appel de cette décision fut interjeté.

Le sieur Morel et ses coprévenus n'ont pas dénié devant la Cour le mélange qui leur était reproché, mais ils ont soutenu que ce mélange était usité et qu'il était nécessaire par la nature des farines provenant de la récolte de 1852 ; qu'il ne leur avait d'ailleurs procuré aucun bénéfice, et qu'il ne constituait pas la falsification punie par la loi.

Ce système de défense, appuyé de nombreux documents, a été admis par la Cour dans l'arrêt dont voici le

texte :
 « Attendu que si le devoir de l'administration est de rechercher avec vigilance, comme elle l'a fait, toutes les infractions qui touchent à la santé publique et à l'alimentation des classes pauvres, celui des magistrats est d'apprécier, sans se laisser entraîner aux préoccupations du moment, si les faits dénoncés rentrent sous l'application de la loi pénale ;
 « Attendu que la loi du 27 mars 1831 a eu pour but de punir la fraude et rien que la fraude ; non la simple immixtion, mais la falsification des denrées alimentaires ;
 « Attendu que, par ce mot, il faut entendre le mélange frauduleux, fait dans une intention coupable, et non « ces mélanges » avoués que peuvent réclamer ou légitimer les lois de la « fabrication, le besoin de la consommation, pourvu que l'on n'ait pas oublié frauduleusement les proportions qui doivent être observées dans ces mélanges » (rapport de M. Riché ; discours de M. le ministre de la justice et de M. Sauteyria) ;
 « Qu'il faut donc rechercher si, en fait, les prévenus, en mélange de la farine de féverole à la farine de froment dans la proportion de un à quatre pour cent, ont voulu faire un mélange frauduleux et un bénéfice coupable, ou simplement employer pour des farines provenant de blés humides et déjà fermentés un agent puissant de panification légitimé par le besoin et l'usage tout à la fois ;
 « Attendu que la fraude se présumera facilement si le mélange n'était pas nécessaire, ou s'il devait donner à son auteur un bénéfice appréciable ;
 « Mais attendu que la saisie a été opérée sur des farines de 1852 ; qu'il est constant que, cette année, presque tous ces blés, et surtout ceux de l'est de la France, ont été rentrés humides ; qu'ils ont subi une fermentation anticipée, soit sur le sol, soit sur les greniers, et qu'ils avaient exceptionnellement besoin, pour être travaillés, d'un principe actif de levain qui rendit la pâte moins compacte, moins lourde, moins aplatie et d'un usage plus profitable.

« Que cet agent qui, dans quelques grandes villes, est la levure de bière, est, dans un grand nombre de localités, la farine de féverole ; que ce fait résulte, non pas seulement des usages les plus anciennement constatés, des dépositions des témoins, d'attestations données par des syndics de boulangeries, mais d'arrêts tout récents de Cours impériales ;
 « Qu'ainsi le mélange à des doses très minimes de la farine de féverole est donc regardé, dans les années humides, comme utile et nécessaire pour la bonne confection du pain, cette nourriture du pauvre qu'il faut chercher sans cesse à améliorer ;
 « Attendu, d'un autre côté, qu'il est constaté par des factures régulières qu'au mois de décembre 1852 la farine de féverole était payée par Morel un prix égal à celui des farines de troisième qualité ; qu'ainsi, loin d'avoir un bénéfice pour le mélange de ces deux farines, il avait à supporter les frais de l'opération assez difficile d'un mélange régulier.

« Attendu que si, pour les deuxièmes et premières qualités, il y avait une différence de quelques francs par cent kilogrammes, cette différence multipliée par un, deux, trois et même quatre, produit par sac mélangé, distraction faite du prix de la manipulation, une différence si faible qu'on ne peut croire à une manœuvre frauduleuse pour altérer, dans un esprit de déloyauté commerciale, des substances alimentaires, mais à un mélange regardé comme utile à la panification et employé généralement ;
 « Que la preuve que le mélange ne pouvait donner un bénéfice vraiment appréciable, c'est qu'il n'apparaît pas qu'un seul des boulangers qui en ont sciemment acheté ait demandé à Morel la moindre remise ; que ce fait démontre donc tout à la fois, et le défaut d'intérêt du meunier, et le défaut d'intérêt des boulangers, qui achetaient la farine mélangée aussi cher que la farine pure ;
 « Que ces considérations éloignent donc toute idée de fraude commerciale ;
 « Qu'il en serait tout autrement si les proportions étaient plus considérables ou s'appliquaient à des blés secs comme ceux de la dernière récolte, puisqu'alors il y aurait bénéfice appréciable et manque de nécessité ;
 « Qu'il y aurait alors un délit d'autant plus punissable, qu'il serait commis en contravention à l'arrêté de M. le maire d'Épinal et pris le jour même des saisies opérées chez les prévenus ;
 « Par ces motifs,
 « La Cour, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur la forme, et évoquant en tant que de besoin le fond, annule le jugement du Tribunal d'Épinal et décharge les prévenus de toutes les condamnations entre eux prononcées. »

(Conclusions contraires de M. l'avocat-général Saubreuil ; plaidant pour les prévenus, M^e Volland.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Hély d'Oissel.

Audience du 27 janvier.

ACCUSATION DE TENTATIVE DE DÉTOURNEMENT COMMISE A LA POSTE.

La surveillance incessante qu'exerce l'administration des postes sur ses employés amène souvent ces derniers sur le banc des assises. Aujourd'hui c'est d'un garçon timbreur qu'il s'agit, demain ce sera d'une affaire à peu près du même genre que le jury aura à s'occuper. Si l'administration ne saisit pas tous les employés infidèles, il faut reconnaître au moins qu'elle livre à la justice tous ceux dont elle croit pouvoir suspecter la probité.

Il y a vingt-trois ans que Perrot est employé dans les bureaux de la poste ; ce long passé ne l'a pas protégé contre l'accusation qui pèse contre lui et qui se formule de la manière suivante :
 « Perrot est employé à l'administration des postes, depuis 1830, en qualité de garçon de bureau, avec des appointements de 1,200 fr. Marié deux fois, il a quatre enfants à sa charge et n'a d'autres ressources que ses appointements et le travail de sa femme, qui est blanchisseuse.

Perrot est chargé, à la poste, du timbrage des lettres, et il se sert comme sous-main, dans cette opération, d'une peau noire renfermant une feuille de papier gris. Plusieurs fois ses camarades s'étaient aperçus qu'il palpitait les lettres avec une certaine affectation, et ils lui en avaient fait des reproches.

Le 25 juillet dernier, vers six heures et demie du soir, le garçon de bureau Béziau, chargé comme Perrot du timbrage des lettres, et placé à une certaine distance de ce dernier, de manière à le voir sans être vu, remarqua que Perrot, qui venait de finir son travail, relevait avec de certaines précautions son sous-main sans le secouer, comme c'était son usage ; il y remarqua même quelque chose de blanc ressemblant à une lettre. Perrot déposa ce sous-main dans son armoire. Béziau courut aussitôt rendre compte à son chef de ce qu'il avait vu. M. Choquet, directeur de cette partie du service, fit venir Perrot dans son cabinet et l'accusa d'avoir soustrait une lettre. Perrot repoussa cette inculpation avec chaleur. On le fouilla, mais on ne trouva rien sur lui. On le conduisit à son armoire, et il prit son sous-main en le pinçant par le milieu, l'ouvrait à demi et le secouait. « Vous voyez bien, dit-il à M. Choquet, qu'il n'y a rien. » Mais celui-ci, prenant le sous-main, l'ouvrit en entier, et il en tomba une lettre.

Perrot jura l'étonnement et dit que cette lettre s'était glissée à son insu dans son sous-main. Elle portait le timbre de Bruxelles et était adressée à MM. Mercier et Dubreuil, négociants, à Bordeaux. On en prit le fac-simile et on la remit dans le service. Cette lettre, représentée plus tard par ses destinataires, en renfermait deux autres, et sa pesanture pouvait faire croire à Perrot qu'elle contenait des valeurs ; mais en réalité elle n'en renfermait pas. Ce n'était pas néanmoins une lettre insignifiante, elle contenait plusieurs commandes de vins à expédier à diverses personnes, transmises à la maison de Bordeaux par un

représentant de cette maison, et formait titre en faveur de ladite maison.

Une instruction fut requise contre Perrot, sur la plainte de l'administration des postes. Le système de défense de l'accusé consista à dire qu'il peut arriver que des lettres se glissent dans son sous-main sans qu'il s'en aperçoive. Mais cette excuse est inadmissible. Perrot, en effet, comme tous les timbreurs, place devant lui un grand nombre de lettres, et au fur et à mesure qu'il les timbre sur la peau qui lui sert de sous-main, elles attire à lui et les enlève. Or, la lettre dont il s'agit a été timbrée par lui ; elle n'a donc pu se glisser fortuitement dans son sous-main, ce qui est possible avant le timbrage, mais jamais après.

Cette lettre d'ailleurs se trouvait, suivant le langage administratif, en fautive direction, c'est-à-dire qu'elle n'avait pas dû passer par le bureau auquel était attaché l'accusé, puisque, venant de l'étranger, elle était taxée, et que Perrot ne timbra que les lettres franches. Ce dernier cependant était allé la chercher au milieu d'autres lettres, persuadé que les soupçons ne pourraient pas porter sur lui, puis qu'il n'y avait aucun moyen de constater que la lettre eût passé par ses mains. Le mélange enfin qu'on lui reproche fut pour emporter cette lettre dans son sous-main, son affectation à n'ouvrir ce sous-main qu'à demi, en présence de M. Choquet, et en le saisissant à l'endroit même où se trouvait la lettre, toutes ces circonstances sont autant de preuves de sa culpabilité.

Il y a quelques raisons de penser que Perrot n'était pas à son début. Dans une perquisition faite à son domicile, on a trouvé cinquante-sept billets de divers loteries, un billet de 100 francs souscrit par un sieur Datrieux, une reconnaissance de 1,200 fr. souscrite par le sieur époux Lasalle, de l'argenterie pour une somme de 650 fr. et un riche bracelet en or qu'il avait donné en cadeau à sa femme. Toutes ces valeurs proviennent d'une source très suspecte ; car Perrot était donné à l'ivresse ; il se faisait fréquemment remplacer dans son service par les sieurs Violant et Levrault, auxquels il donnait 12 fr. par mois ; il faisait des voyages dispendieux pour aller visiter ses parents. Ce n'est pas avec 1,200 fr. d'appointements qu'il pouvait subvenir à toutes ces dépenses, ainsi qu'à l'entretien de son ménage, composé d'une femme et de quatre enfants.

L'administration des postes a constaté que vingt-trois lettres, renfermant pour plus de 21,000 francs de valeurs, dont 3,100 francs en billets de banque, avaient été détournées pendant que Perrot était seul de service comme timbreur. On ne peut pas dire que l'accusé ait sciemment soustrait toutes ces valeurs, parce que les lettres les renfermant ont passé par d'autres mains ; mais en présence des billets, reconnaissances, argenterie, bijoux trouvés en sa possession et dont il ne peut accuser d'une manière bien nette, l'origine, il y a de graves présomptions que la source n'en est pas très pure. Ceci, en surplus, n'est invoqué que comme considération, l'accusation ne portant que sur la soustraction, ou plutôt sur la tentative de soustraction de la lettre adressée de Bruxelles, le 24 juillet dernier, à MM. Mercier et Dubreuil, Bordeaux.

En conséquence, Charles-César-Louis Perrot est accusé, savoir :
 « D'avoir, le 25 juillet 1853, tenté de soustraire ou de détourner une lettre contenant un titre en faveur de M. Mercier et Dubreuil, négociants à Bordeaux, et qui lui avait été remise en sa qualité de préposé du gouvernement et à raison de ses fonctions, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué en effet seulement par des circonstances indépendantes de sa volonté de son auteur.

Crime prévu par les articles 2 et 173 du Code pénal. M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public. L'accusé est défendu par M^e Cauvain, avocat.

Le sous-main dont l'accusé se serait servi pour accomplir la tentative de détournement qui lui est imputée, déposé sur la table des pièces à conviction. On a fait un fac-simile de la lettre que Perrot aurait voulu détourner, et qui se trouve ainsi rappelé pour le point de la dimension et pour la forme. Ce fac-simile est déposé à côté du sous-main.

M. le président : Perrot, à quelle époque êtes-vous entré dans l'administration des postes ?
 Perrot : Au mois de juin 1830.

D. Quels étaient vos appointements ? — R. J'ai débord été surnuméraire ; puis j'ai été placé à raison de 1,200 fr. au bureau du timbrage des lettres affranchies Paris pour Paris.

D. Vous ne deviez faire que ce timbrage ? — R. Je sais souvent autre chose, et j'ai été ensuite mis au bureau des journaux, ce qu'on appelle le bureau des périodiques.

D. On a remarqué qu'employé au bureau des lettres vous palperez celles qui passaient par vos mains. — C'est vrai ; mais quand j'en trouvais qui contenaient des valeurs, je les remettais à mon chef, M. Jacotot.

D. Cela vous était parfaitement défendu. — R. Le monde le faisait, et nos chefs ne faisaient pas d'objections.

D. Le 25 juillet, le sieur Béziau vous a vu glisser une lettre dans les plis de votre sous-main ? — R. C'est insu que cette lettre s'y est glissée.

D. Nous entendrons Béziau là-dessus. Ce témoin a déclaré que ce jour-là, votre travail achevé, vous n'avez pas, selon votre habitude, secoué votre sous-main avant de le serrer dans votre armoire. — R. Je ne le fais pas tous les soirs.

D. Appelé par M. Choquet, vous avez pris votre sous-main en ayant soin de saisir la lettre dans les plis, et vous avez pris un air de triomphe en faisant remarquer qu'il n'en tombait rien. — R. C'est par hasard que la lettre s'est trouvée prise dans mes doigts.

D. Vous savez qu'on vous soupçonne d'avoir pris environ 3,100 francs sur les 23,000 francs qui ont disparu dans vingt-trois lettres ? — R. Je n'ai jamais volé de poste, et je n'ai jamais voulu voler.

On entend les témoins. M. Béziau et Violant déclarent la manœuvre qu'ils ont surprise et qui a eu pour résultat d'amener la lettre détournée dans le sous-main de l'accusé.

M. Jacotot rend un bon témoignage de la conduite de Perrot comme employé.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation, qu'il combatte par M^e Cauvain, qui fait valoir les exceptions antérieures de Perrot et l'insuffisance des preuves avancées contre lui par l'information.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté son verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Audience du 19 janvier.

ÉPISEME DE 1851. — TENTATIVE DE MEURTRE ET SÉQUESTRATION DE PERSONNES.

Un épisode du mouvement insurrectionnel de décembre 1851, l'arrestation violente de M. Bouis, au Muy, et son incarcération par les insurgés, venait se dérouler devant la Cour d'assises et réveiller ainsi le souvenir des tentatives de violence dont le département du Var fut la scène au théâtre. Antoine Imbert, pour ce fait, comparait devant

gent Noël le sujet de sa visite. Celui-ci fit l'appel, et Tronquet, absent depuis quelques instants, arriva tout essoufflé. Il n'en fallut pas davantage pour le soupçonner d'être l'auteur du vol. Il fut arrêté.

Tronquet, sur lequel on n'avait trouvé que quelques sous, protesta de son innocence, chercha à expliquer sa promenade solitaire et nocturne, mais il ne put dissiper les soupçons qui planaient sur lui. Par ordre supérieur, il fut enfermé dans une casemate servant de prison.

Le lendemain, lorsqu'on alla chercher Tronquet pour l'interroger, on le trouva sur le lit de camp étendu dans une mare de sang, ayant à côté de lui un petit couteau à l'aide duquel il avait tenté de se donner la mort. Il avait au cou plusieurs blessures dont une transversale ayant à la jugulaire de neuf à dix centimètres de longueur. Tronquet fut soulevé, il respirait encore; on lui donna tous les secours que nécessitait sa position et bientôt il eut repris connaissance.

Tronquet a été transporté à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, où M. le docteur Lustermann, chirurgien-major, a opéré la réunion des bords de la plaie par quelques sutures qui mettent Tronquet hors de tout danger.

Les pièces de la procédure ont été envoyées, par ordre de M. le maréchal commandant l'armée de Paris, au 2^e Conseil de guerre pour instruire sur le vol imputé à ce militaire.

DÉPARTEMENTS.

CREUSE (Aubusson). — Nous avons parlé hier de l'horrible attentat commis sur la personne de M. Tallandier, procureur impérial à Aubusson. Voici les détails que nous donnent les journaux de Limoges :

Lundi soir, 23 janvier, le concierge du Palais-de-Justice d'Aubusson, à qui son inconnu, sa brutalité envers sa femme et son ivrognerie avaient attiré de fréquents reproches de la part des honorables membres du Tribunal, fut trouvé ivre et se livrant aux voies de fait les plus graves envers sa femme, au moment où MM. Tallandier, procureur impérial, et Armand, son substitut, montaient au parquet pour terminer un travail. Le procureur impérial lui fit observer que la mesure de la tolérance étant remplie, dès le lendemain il demanderait au Tribunal son renvoi de l'enceinte de la justice. Irrité par ces paroles qu'il avait provoquées en persistant dans son inconnu, et aussi par l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, ce misérable attendit la sortie de ces magistrats, et sans leur adresser aucune parole, il tira à bout portant à M. Tal-

landier un coup de pistolet qui l'atteignit au-dessous de l'oreille droite; mais la balle est heureusement sortie à la naissance de la bouche, sans occasionner dans son trajet aucun désordre grave.

Pendant que M. Tallandier tombait, M. Armand, se croyant blessé lui-même, atteint qu'il était par la bourre du pistolet, appela au secours, et la gendarmerie fut bientôt sur le péristyle du Palais. Un de ces militaires arriva au moment où ce forcené avait le genou appuyé sur M. Tallandier, prêt à tirer un second coup de feu; mais en voyant le renfort qui arrivait, il prit la fuite et se barricada d'abord dans la salle d'audience, et enfin dans la chambre du conseil, d'où il se précipita dans la rue, toujours poursuivi avec ardeur. Enfin, voyant qu'il allait être atteint par trois gendarmes, il les menaça et s'apprêta à tirer sur eux les deux pistolets qu'il tenait encore à la main, lorsque l'un de ces militaires, pour éviter un nouveau malheur, se servit de ses armes, et d'un coup de feu renversa l'assassin, qui n'a plus donné aucun signe de vie.

A la première nouvelle de l'effrayant malheur qui venait de la frapper, la famille de M. Tallandier et M. le docteur Bardinet, l'un de ses membres, sont partis pour Aubusson, et hâtons-nous de dire que quelques lettres arrivées ce matin à Limoges enlèvent toute crainte sur la conservation des jours de ce jeune magistrat, qui a déjà honorablement marqué sa place dans la magistrature de notre pays.

— FINISTÈRE. — On écrit de Quimperlé :

« Le 18, vers une heure du matin, le sieur Jean Guigoures, propriétaire à Castel-Cadec, commune de Bannalec, dormait paisiblement dans sa maison, lorsqu'il fut réveillé par un bruit sinistre. On cherchait à enfoncer sa porte. Avant qu'il pût faire un mouvement, la porte fut renversée et un homme se précipita sur lui, le saisit à la gorge et lui frappa la figure avec son soulier. Puis, l'arrachant de son lit, il le somma, sous peine de mort, de lui désigner où était son argent. Pendant ce temps, un second individu, armé d'un fusil et d'un pistolet, tenait les canons de ses armes sur la poitrine du malheureux Guigoures, et le menaçait de faire feu s'il poussait un seul cri. Un troisième individu faisait le guet près de la porte. Ils étaient vêtus de chemises passées sur leurs vêtements, coiffés de serviettes, et leurs figures étaient noircies. Ces brigands se sont retirés en emportant 2,000 fr. qu'ils ont ainsi arrachés à leur victime. »

Bourse de Paris du 27 Janvier 1854. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, and various railway lines like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

qui chantera, pour la première fois, le rôle de Ricardo. Ce soir, la Sonnambula. — THÉÂTRE LYRIQUE. — Les représentations de Marie Cabel au Havre ont été une suite de triomphes; pendant un mois entier la salle a été prise d'assaut à toutes les représentations de cette ravissante chanteuse. Ce soir le Bijou perdu. — GYMNASSE. — Le public, qui a craint un instant de voir s'arrêter prématurément les représentations de Diane de Lys, est aujourd'hui rassuré; le rôle de Paul Aubry ne cessera, dans cinq jours, d'être joué par Bressant que pour être repris par M. Breton, dont le début aura lieu le 1^{er} février; le jeune artiste arrive de Saint-Petersbourg, précédé d'une brillante réputation. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui samedi, première représentation à ce théâtre de la Jeunesse des Mousquetaires, drame en 14 tableaux de MM. Alex. Damas et Maquet, joué par M. Mélingue et l'élite de la troupe. — GAITÉ. — Ce soir, tous les jeunes gens en vacances, viendront fêter la Saint-Charlemagne à la Gaïté, où les attire la pièce des Cosaques. — JARDIN D'HIVER. — Dimanche prochain, 29 janvier, grande matinée musicale, dans laquelle se feront entendre MM. Bady, le comique Dubouché, Garimond, premier hautbois du théâtre impérial italien, et autres artistes justement appréciés du public. — SALLE VALENTINO. — Les fêtes données dans cet établissement sont toujours dignes de la réputation méritée qu'elles ont acquise. Aujourd'hui samedi 28 aura lieu le 3^e bal de nuit paré, masqué et travesti.

SPECTACLES DU 27 JANVIER. Opéra. — Polydore, l'Avare. Théâtre-Italien. — La Sonnambula. Opéra-Comique. — Jeannette, M. Benoît, le Déserteur. Odéon. — Maudit, le Jeune femme colere. Théâtre-Lyrique. — Le Bijou perdu. Vaudeville. — Louise de Nemours, Bonne fortune. Variétés. — Le Pont cassé, Trois gamins, Un Mari. Gymnase. — Diane de Lys. Palais-Royal. — Le Télégraphe, Pulchrisa, la Dame. Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires. Ambigu. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf. Gaïté. — Les Cosaques, Blanchisseuse. Théâtre Impérial du Cirque. — La Poudre de Perlinpinpin. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Comte. — Cendrillon, Fantasmagorie. Folies. — La Comète, un Fils, Ingénus. Délassements. — Le Pays des Patraques. Beaumarchais. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730. Luxembourg. — La Vie au quartier latin.

MAISON des FOSSÉS-S^T-VICTOR. Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 février 1854, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 42. Revenu environ 4,000 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : Audit M^e CHAUVEAU, pour-suivant, et à M^e Prévot et Cullerier, avoués; à M^e Lavocat et Lindet, notaires.

AVIS. Il a été volé : 1^o Vingt-cinq actions de la Compagnie générale des Eaux de France, numérotées : de 2471 à 2475; et de 7131 à 7150; 2^o Trente actions de la Compagnie Bourbonnaise d'éclairage minéral (concession de la Sarcellière), numérotées : de 501 à 530. Opposition a été formée aux sièges des sociétés et au syndicat des agents de change. (11374)

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remis. S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET C^e, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11467).

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11322) POMMADE FONDANTE Guérissant les dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph. 46, r. Tarnassé (11233) EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la dégénération, nettoie parfaitement le cuir chevelu, donne les matières grasses et pellicules blanchissantes, ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser, les rend souples et brillants et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Eau de Platon, 3 Trans. Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN, passage Choiseul, 19. (11250)

MAISON des FOSSÉS-S^T-VICTOR. Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 22 février 1854, à deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 42. Revenu environ 4,000 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser : Audit M^e CHAUVEAU, pour-suivant, et à M^e Prévot et Cullerier, avoués; à M^e Lavocat et Lindet, notaires.

AVIS. Il a été volé : 1^o Vingt-cinq actions de la Compagnie générale des Eaux de France, numérotées : de 2471 à 2475; et de 7131 à 7150; 2^o Trente actions de la Compagnie Bourbonnaise d'éclairage minéral (concession de la Sarcellière), numérotées : de 501 à 530. Opposition a été formée aux sièges des sociétés et au syndicat des agents de change. (11374)

AVIS. On demande un jeune homme actif, intelligent et d'excellente tenue pour s'occuper des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remis. S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET C^e, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste. NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes, et sur les gants de peau, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (11467).

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (11322) POMMADE FONDANTE Guérissant les dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph. 46, r. Tarnassé (11233) EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALMIN, Chimiste. Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la dégénération, nettoie parfaitement le cuir chevelu, donne les matières grasses et pellicules blanchissantes, ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser, les rend souples et brillants et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Eau de Platon, 3 Trans. Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMAN, passage Choiseul, 19. (11250)